

Arrêté n° 1982 CM du 4 novembre 2009 définissant les conditions d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile

(NOR : SAE0903094AC)

Paru in extenso au journal officiel n°45 NC du 05/11/2009 à la page 5316 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/05/2010

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 80-26 AT du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;
 Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;
 Vu l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale, domaine de la Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les limites d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 susvisée.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010*

Le service des affaires économiques est chargé du suivi du quota des véhicules vendus ou loués avec option d'achat. Il tient informé les concessionnaires importateurs de l'état de consommation dudit quota.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010*

L'acheteur ou le locataire avec option d'achat souhaitant bénéficier de l'aide au retrait de la circulation de son ancien véhicule doit en être propriétaire ou copropriétaire tel que déclaré sur la carte grise à la date de signature du contrat d'achat ou de location avec option d'achat du nouveau véhicule.

Il doit fournir au concessionnaire importateur, lors de la présentation de ce véhicule, les documents suivants :

- a) L'original ou le duplicata délivré par la direction des transports terrestres de la carte grise de l'ancien véhicule mentionnant la date de première mise en circulation ; cet original ou ce duplicata est barré par le propriétaire qui porte de sa main, en toutes lettres, la mention "cédé pour destruction le" suivie de la date et de sa signature ;
- b) L'attestation d'assurance en cours de validité ;
- c) Le certificat de non-gage ;
- d) La déclaration de remise d'un véhicule en vue de sa destruction ;
- e) La demande d'immatriculation du nouveau véhicule, datée postérieurement à la date de publication du présent arrêté ;
- f) Le cas échéant, copie de la patente, des statuts de l'entreprise ou de l'association, composition à jour du bureau de l'association telle que publiée au Journal officiel de la Polynésie française, justificatifs afférents à la qualité de la personne habilitée à acheter ou à louer avec option d'achat le véhicule neuf et les justificatifs du nombre de salariés.

Le concessionnaire importateur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de vente du véhicule neuf mentionnant le prix public TTC de ce véhicule, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par la Polynésie française, conforme au modèle joint en annexe 1 (1).

Dans le cas d'une location avec option d'achat, le concessionnaire importateur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de location du véhicule neuf mentionnant le prix public de vente hors T V A de ce véhicule, la réduction consentie par le concessionnaire et l'aide accordée par la Polynésie française, conforme au modèle joint en annexe 4 (1). Le prix de la location du véhicule neuf est calculé sur la base du prix de vente hors TVA de ce véhicule auquel est déduite l'aide accordée par la Polynésie française et la réduction consentie par le concessionnaire.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010*

Une fois la vente ou la location avec option d'achat du véhicule neuf réalisée :

1° Le concessionnaire dépose au service des affaires économiques l'ensemble des documents visés à l'article 3 remis et signés par l'acheteur ou le locataire ainsi que :

a) L'attestation de décomposition du prix de vente conforme au modèle joint en annexe 1 bis du présent arrêté ou l'attestation de décomposition du prix de location avec option d'achat conforme au modèle joint en annexe 4 bis (1) du présent arrêté ;

b) L'attestation de retrait de la circulation du véhicule repris délivrée par la direction des transports terrestres conforme au modèle joint à l'annexe 2 (1) du présent arrêté ;

c) Les références du modèle et de la motorisation du véhicule acheté ou loué pour déterminer la quote-part de la Polynésie française, ou lorsque le véhicule n'est pas répertorié sur le site de l'ADEME, une attestation de l'UTAC sur les émissions de dioxyde de carbone par le véhicule acheté ;

2° A Tahiti, le concessionnaire importateur conserve le véhicule repris à la disposition du prestataire chargé de sa destruction. Cette destruction intervient lorsque sur le lieu de stockage, le nombre de véhicules conservés atteint cinquante (50) véhicules, ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la vente ou de la location avec option d'achat ;

3° Dans les îles autres que Tahiti, le véhicule est stocké en vue de son enlèvement.

La destruction est assurée par un prestataire de service, sélectionné à cet effet, chargé de la dépollution et de l'élimination de ces véhicules de plus de 8 ans.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010*

Le remboursement de la quote-part de la Polynésie française est subordonné à la production par le concessionnaire importateur :

a) De l'attestation de décomposition du prix de vente conforme au modèle joint à l'annexe 1 (1) ou l'attestation de décomposition du prix de location avec option d'achat conforme au modèle joint en annexe 4 (1) au présent arrêté, visée par le service des affaires économiques ;

b) Et de l'attestation de retrait de la circulation du véhicule repris délivrée par la direction des transports terrestres, conforme au modèle joint à l'annexe 2 (1) au présent arrêté.

Art. 6

Cette dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652-5.

Art. 7

Les termes de la convention, jointe en annexe 3 (1) du présent arrêté, sont approuvés.

Le Président de la Polynésie française signe cette convention avec tout concessionnaire importateur qui en sollicite le bénéfice.

Art. 8

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :

Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'environnement,
Georges HANDERSON.

(1) Les annexes pourront être consultées sur le site "Lexpol.pf".

Annexe 1 - Attestation relative à la décomposition du prix de vente n°1

Annexe 1 bis - Attestation relative à la décomposition du prix de vente n°2

Annexe 2 - Attestation de retrait de la circulation du véhicule

Annexe 3 - Termes de la convention

Annexe 4 Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010

Annexe 4 Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010

Annexe 4 bis Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010

Annexe 4 bis Rédaction issue de Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1982 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 45 NC du 05/11/2009 à la page 5316
- [Arrêté n° 681 CM du 12 mai 2010](#), JOPF n° 20 N du 20/05/2010 à la page 2244
Le projet d'avenant à la convention n° 6884 du 5 novembre 2009 susvisée, annexé (1) au présent arrêté, est approuvé.

ANNEXE 1

**Attestation relative à la décomposition du prix de vente
N° 1**

L'acheteur	NOM	
	Prénom	
	Téléphone	
	Adresse	
		
	B. P.	
	Commune	
	Code postal	
Le concessionnaire	Dénomination sociale	
	N° TAHITI	
	N° RCS	
	Tél.	
	Adresse	
		
	B. P.	
	Commune	
	Code postal	

Tableau relatif au véhicule acquis et à la décomposition du prix du véhicule

Véhicule (Marque, modèle, motorisation)	Emission de CO2 en g par km (normes UTAC – site ADEME)

	Prix public avec prime
Prix public TTC	
Remise concessionnaire ⁽¹⁾	
Déduction Polynésie française ⁽²⁾	-
Prix final TTC ⁽³⁾	

(1) la réduction consentie par le concessionnaire ne peut être inférieure à l'aide accordée par le pays.

(2) le montant de l'aide accordée par la Polynésie française est égal à deux cent mille francs, cent cinquante mille francs ou cent mille francs CFP suivant les émissions de CO2 du véhicule neuf acquis. Ce montant se déduit du prix de vente TTC.

(3) le montant total de l'aide est supérieur à la somme de la remise du concessionnaire et de la déduction de la Polynésie française, car l'assiette de la taxe de mise en circulation et de la TVA est diminuée

L'acheteur et le concessionnaire certifient les éléments ci-dessus exacts.

Date :

L'acheteur
signature

Le concessionnaire
signature

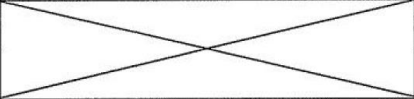
Le paiement de sa quote-part par le pays ne peut être déclenché qu'après remise de cette attestation,
signée de l'acheteur et du vendeur, au service des affaires économiques

ANNEXE 1 bis

**Attestation relative à la décomposition du prix de vente
N° 2**

Le concessionnaire Dénomination sociale
N° TAHITI
N° RCS
Tél.
Adresse
B. P.
Commune et code postal

Tableau relatif à la décomposition du prix du véhicule

	Prix de vente sans prime	Prix de vente avec prime
Prix rendu entrepôt		
Droit de douane		
Taxe statistique		
Taxe de péage		
Taxe spécifique grands travaux		
Taxe environ ^t , agriculture, pêche		
Participation informatique douane		
Taxe environnement (recyclage)		
Total Droits & taxes importation		
Prix de revient		
Marge de commercialisation (1)		
Prix de détail HT		
Taxe de mise en circulation (2)		
Droits de timbre		
TVA		
Prix TTC		
Déduction Polynésie française⁽³⁾		
Prix final		

(1) la réduction consentie par le concessionnaire ne peut être inférieure à l'aide accordée par le pays et s'impute sur la marge du concessionnaire

(2) la taxe de mise en circulation se calcule sur le prix hors TVA du véhicule

(3) le montant de l'aide accordée par la Polynésie française est égal à deux cent mille francs, cent cinquante mille francs ou cent mille francs CFP suivant les émissions de CO₂ du véhicule neuf acquis. Ce montant se déduit du prix de vente TTC.

Le concessionnaire certifie les éléments ci-dessus exacts. Date :

Signature :

Lieu :

Ce document doit être adressé au service des affaires économiques à chaque demande de remboursement de l'aide

ANNEXE 2

**ATTESTATION N°/ 20.... DE RETRAIT DE LA CIRCULATION
DU VEHICULE IMMATRICULE**

**Appartenant à
(délivrée par la Direction des Transports Terrestres)**

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° **1982** CM du **04 NOV. 2009** définissant les conditions d'application de la délibération instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté définissant les conditions d'application de la délibération instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ayant été fournis ;

Le directeur des transports terrestres soussigné atteste par la présente que le véhicule immatriculé appartenant à M..... est retiré de la circulation.

Ce dernier a acquis un véhicule neuf de marque et immatriculé dans nos registres sous le numéroP.

La présente attestation est délivrée à la société, ayant signé une convention avec la Polynésie française, pour servir au remboursement de l'aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Cette attestation est à déposer au service des affaires économiques, chargé de la liquidation de l'aide.

A Papeete, le

Le Directeur,



ANNEXE 3

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° du

relative aux modalités de paiement de l'aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile ;

Vu l'arrêté n° **1982** /CM du **04 NOV. 2009** définissant les conditions d'application de la délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU,

d'une part,

ET :

La société , représentée par ,
ci-après désigné « le Vendeur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - Objet et champ d'application de la convention

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir :

- le montant de l'aide offerte par le Vendeur à l'acquisition d'un véhicule neuf ;
- les modalités de paiement par le Vendeur de la prime instituée en contrepartie de l'achat d'un véhicule neuf ;
- les modalités de remboursement par la Polynésie française de ladite prime au Vendeur ;
- les rapports entre les signataires en ce qui concerne la gestion de cette aide.

TITRE II - Rôle du Vendeur

Article 2. - Sur la vente d'un véhicule neuf, le Vendeur s'engage à réduire sa marge d'un montant au moins égal à l'aide accordée par la Polynésie française pour l'achat d'un véhicule neuf en échange de son ancien véhicule âgé de 8 ans ou plus, étant rappelé que l'aide de la Polynésie française est variable suivant la quantité de dioxyde de carbone émise par le véhicule neuf par kilomètre parcouru :

- a) deux cent mille (200.000) francs CFP pour un véhicule émettant au plus 160 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- b) cent cinquante mille (150 000) francs CFP pour un véhicule émettant entre 161 et 200 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- c) cent mille (100 000) francs CFP pour un véhicule émettant 201 grammes de CO₂ par kilomètre ou plus.

Cette participation du Vendeur représente sa part d'aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

Le Vendeur avance le montant de la quote-part de la Polynésie française qui se déduit du prix TTC tenant déjà compte de la réduction de marge du Vendeur.

Cette aide s'étend à toutes les marques et à toutes les gammes de véhicules commercialisées par le Vendeur, à condition que son prix de vente effectif ne dépasse pas 4 millions de francs CFP TTC, remises du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Article 3. - Sous sa responsabilité, le Vendeur s'engage à assurer les contrôles d'éligibilité à l'aide de la Polynésie française, tels qu'ils sont fixés par la délibération susvisée et son arrêté d'application.

A cette fin, il obtient du bénéficiaire de l'aide les pièces suivantes relatives au véhicule remis en vue de sa destruction :

- a) l'original ou le duplicata délivré par la direction des transports terrestres de la carte grise de l'ancien véhicule mentionnant que la date de première mise en circulation est antérieure au 1^{er} janvier 2002 ; cet original ou ce duplicata est barré par le propriétaire qui porte de sa main, en toutes lettres, la mention « cédé pour destruction le » suivie de la date et de sa signature ;
- b) l'attestation d'assurance en cours de validité ;
- c) le certificat de non-gage ;
- d) la déclaration de remise d'un véhicule en vue de sa destruction ;
- e) la demande d'immatriculation du nouveau véhicule, datée postérieurement à la date de publication de l'arrêté en Conseil des Ministres définissant les conditions d'application de la mesure.

Le Vendeur vérifie que :

- a) l'identité du bénéficiaire de l'aide est conforme à celle du titulaire de la carte grise de l'ancien véhicule ;
- b) le bénéficiaire de l'aide était propriétaire du véhicule repris ;
- c) le numéro de série du véhicule est conforme à celui porté sur la carte grise qui lui a été remise ;
- d) le numéro d'immatriculation inscrit sur la carte grise correspond à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le Vendeur fait signer au client une attestation relative à la décomposition du prix de vente du véhicule neuf qu'il aura préalablement rédigée et signée. Il y mentionne le prix public TTC du véhicule neuf, la réduction qu'il consent et l'aide accordée par la Polynésie française.

Ces documents, ainsi que l'attestation de retrait de la circulation du véhicule repris, délivrée par la direction des transports terrestres et la décomposition du prix de vente conforme au modèle joint en annexe 1 bis de l'arrêté définissant les conditions d'application de la délibération instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile sont transmis au service des affaires économiques. Seront jointes également les références du modèle et de la

motorisation du véhicule acheté pour déterminer la quote-part de la Polynésie française, ou lorsque le véhicule n'est pas répertorié sur le site de l'ADEME, une attestation de l'UTAC sur les émissions de dioxyde de carbone par le véhicule acheté.

Article 4. - Le Vendeur s'engage à faire procéder au retrait de la circulation du véhicule repris et à en assurer la garde pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours. Au cours de ce délai, ce véhicule est enlevé par le prestataire sélectionné en vue de sa destruction.

Le respect de cet engagement fait l'objet de la part de la Polynésie française de contrôles sur pièces et sur place.

TITRE III - Remboursement de la quote-part de la Polynésie française

Article 5. - La Polynésie française rembourse au Vendeur la quote-part de l'aide avancée par ce dernier dans les conditions décrites ci-après, ce remboursement ne donnera pas lieu à versement de TVA par le Vendeur, celle-ci ayant déjà été comptabilisée au moment de la vente du véhicule.

Le Vendeur dépose au service des affaires économiques une demande de remboursement de l'avance qu'il a consentie, à laquelle est joint un dossier comportant les pièces visées à l'article 3 de l'arrêté pris en application de la délibération susvisée et les documents visés à l'article 4, 1° du même arrêté.

Lors du dépôt par le Vendeur de la première demande de remboursement ou en cas de modification de domiciliation, un relevé d'identité bancaire ou postal est déposé au service des affaires économiques.

La demande de remboursement est adressée à :

Monsieur le Président de la Polynésie française
Service des affaires économiques
B.P. 82 – Fare Ute
98713 Papeete

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte :
- Code Etablissement :
- Code guichet :
- N° Compte :
- Clé RIB : ...

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Chapitre : 966
- Sous-Chapitre : 966.03
- Article : 652.5.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Pour la Polynésie française : Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Pour le Vendeur :

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 9. - Le Vendeur informe la Polynésie française (service des affaires économiques), le dernier jour ouvré de chaque semaine du nombre de véhicules vendus, et ce pendant la durée du dispositif :

Article 10. - La Polynésie française s'engage, pendant la durée du dispositif, à informer le Vendeur, le premier jour ouvré de chaque semaine, du quota restant, afin de faire en sorte que le nombre total de véhicules vendus par l'ensemble des concessionnaires signataires ne dépasse pas mille (1 000). Lorsque le quota de véhicules restant à vendre par l'ensemble des concessionnaires signataires atteindra 100, la Polynésie française (service des affaires économiques) attribuera au Vendeur un lot résiduel de véhicules à vendre déterminé au prorata des ventes réalisées par le Vendeur sur les 750 premiers véhicules faisant l'objet de la présente opération. La Polynésie française ne met ce lot résiduel à disposition du Vendeur que pendant la durée du dispositif.

Article 11. - Avant le 6 de chaque mois, jusqu'au 6 mai 2010 inclus, le Vendeur informe la Polynésie française (service des affaires économiques), du nombre d'emplois salariés de l'entreprise au dernier jour du mois précédant en précisant le nombre d'emplois salariés en CDD, en CDI ou bénéficiant d'un dispositif d'aide.

Article 12. - La présente convention expire au 30 avril 2010. Elle est établie, au jour de la signature, en **xxxxxxx** exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Le Vendeur¹

Le Président de la Polynésie française

Oscar, Manutahi TEMARU

Visa CDE :

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° **du**

**RELATIVE AUX MODALITES DE
PAIEMENT DE L'AIDE AU SOUTIEN
ECONOMIQUE POUR LA
PRESERVATION DE L'EMPLOI DANS
LE SECTEUR AUTOMOBILE**

DELAI D'EXECUTION

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC
966	652.5			200 000 000

DATE D'APPROBATION

Annexe IV

Non disponible

Annexe IV

Non disponible

Annexe IV bis

Non disponible

Annexe IV bis

Non disponible